



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNE DE GOUZON

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR DES VOIES COMMUNALES N°2024-19

Le Maire de la Commune de Gouzon :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5,
Vu le Code de la route,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1) approuvé par les arrêtés ministériels du 08 avril 2002 et du 31 juillet 2002,

Vu la demande en date du 22 mars 2024 déposée par Monsieur VITTE Laurent pour la société EBL,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route et les personnes chargées des travaux, il est nécessaire de réglementer en conséquence la circulation et le stationnement sur la **RD 7 Rue Sully, 23230 GOUZON**.

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental n° 2024-093 du 14 mars 2024 et son annexe, portant délégation de signature à Monsieur Anthony ZOLLINO, **Directeur Général adjoint en charge du Pôle Cohésion des Territoires** ;

Vu l'avis de Madame La Présidente du Conseil Départemental en date du

28 MARS 2024

Le Directeur Général Adjoint des Services
en charge du Pôle Cohésion des Territoires.

Anthony ZOLLINO

ARRETE:

Article 1^{er} :

La route sera barrée avec une déviation sur la **RD 7 Rue Sully, 23230 GOUZON** à compter du **mardi 02 avril 2024** pour une durée de **30 jours calendaires** pour la réalisation d'un branchement d'assainissement.

Article 2 :

Le stationnement et le dépassement de tous les véhicules, sauf ceux appartenant à l'entreprise sera interdit dans la zone de travaux.

Article 3 :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gouzou,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur du S.A.M.U,
- Monsieur VITTE Laurent, Société EBL

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié et publié le 29.03.2024

Fait à GOUZON, le 26 mars 2024

Le Maire, Cyril VICTOR

